Supplemento ordinario alla "Gazzetta Ufficiale,, n. 87 dell'11 aprile 1958

Spedizione in abbonamento postale

GAZZETTA UFFICIALE

DELLA REPUBBLICA ITALIANA

PARTE PRIMA — Roma - Venerdì, 11 aprile 1958 — SI PUBBLICA TUTTI I GIORNI MENO I FESTIVI

DIREZIONE E REDAZIONE PRESSO IL MINISTERO DI GRAZIA E GIUSTIZIA - UFFICIO PUBBLICAZIONE DELLE LEGGI - TEL. 550-139 551-236 551-554
AMMINISTRAZIONE PRESSO L'ISTITUTO POLIGRAFICO DELLO STATO-LIBRERIA DELLO STATO-PIAZZA G. VERDI 10, ROMA-TEL. 841-089 848-184 841-737 850-144

LEGGE 7 febbraio 1958, n. **279.**

Ratifica ed esecuzione della Convenzione internazionale per la protezione dei beni culturali in caso di conflitto armato, firmata all'Aja il 14 maggio 1954, con annesso Regolamento di esecuzione e del relativo Protocollo di pari data.

LEGGE 13 marzo 1958, n. **280.**

Ratifica ed esecuzione dei seguenti Accordi, conclusi a Stoccolma, tra l'Italia e la Svezia, il 20 dicembre 1956: Convenzione per evitare le doppie imposizioni e per regolare certe altre questioni in materia di imposte sul reddito e sul patrimonio; Convenzione per evitare le doppie imposizioni in materia di imposte sulle successioni.

LEGGI E DECRETI

LEGGE 7 febbraio 1958, n. 279.

Ratifica ed esecuzione della Convenzione internazionale per la protezione dei beni culturali in caso di conflitto armato, firmata all'Aja il 14 maggio 1954, con annesso Regolamento di esecuzione e del relativo Protocollo di pari data.

La Camera dei deputati ed il Senato della Repubblica hanno approvato;

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

PROMULGA

la seguente legge:

Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare la Convenzione internazionale per la protezione dei beni culturali in caso di conflitto armato, firmata all'Aja il 14 maggio 1954, con annesso Regolamento di esecuzione ed il relativo Protocollo di pari data.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data alla Convenzione, al Regolamento ed al Protocollo indicati nell'articolo precedente, a decorrere dalla loro entrata in vigore.

La presente legge, munita del sigillo dello Stato, sarà inserta nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti della Repubblica Italiana. E' fatto obbligo a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a Roma, addì 7 febbraio 1958

GRONCHI

ZOLI — PELLA — TAMBRONI — TAVIANI — GONELLA — MORO

Visto, *il Guardasigilli*: GONELLA

Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé

Les Hautes Parties contractantes,

Constatant que les biens culturels ont subi de graves dommages au cours des derniers conflits et qu'ils sont, par suite du développement de la technique de la guerre, de plus en plus menacés de destruction;

Convaincues que les atteintes portées aux biens culturels, à quelque peuple qu'ils appartiennent, constituent des atteintes au patrimoine culturel de l'humanité entière, étant donné que chaque peuple apporte sa contribution à la culture mondiale;

Considérant que la conservation du patrimoine culturel présente une grande importance pour tous les peuples du monde et qu'il importe d'assurer à ce patrimoine une protection internationale;

Guidées par les principes concernant la protection des biens culturels en cas de conflit armé établis dans les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907 et dans le Pacte de Washington du 15 avril 1935;

Considérant que, pour être efficace, la protection de ces biens doit être organisée dès le temps de paix par des mesures tant nationales qu'internationales;

Résolues à prendre toutes les dispositions possibles pour protéger les biens culturels;

Sont convenues des dispositions qui suivent:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LA PROTECTION

Article premier

Définition des biens culturels

Aux fins de la présente Convention, sont considérés comme biens culturels, quels que soient leur origine ou leur propriétaire:

a) les biens, meubles ou immeubles, qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples, tels que les monuments d'architecture, d'art ou d'histoire, religieux ou laïques, les sites achéologiques, les ensembles de constructions qui, en tant que tels, présentent un intérêt historique ou artistique, les œuvres d'art, les manuscrits, livres ou autres objets d'intérêt artistique, historique ou archéologique, ainsi que les collections scientifiques et les collections importantes de livres, d'archives ou de reproductions des biens définis ci-dessus;

b) les édifices dont la destination principale et effective est de conserver ou d'exposer les biens culturels meubles définis à l'alinéa *a*), tels que les musées, les grandes bibliothèques, les dépôts d'archives, ainsi que les refuges destinés à abriter, en cas de conflit armé, les biens culturels meubles définis à l'alinéa *a*);

c) les centres comprenant un nombre considérable de biens culturels qui sont définis aux alinéas *a*) et *b*), dits « centres monumentaux ».

Article 2

Protection des biens culturels

Aux fins de la présente Convention, la protection des biens culturels comporte la sauvegarde et le respect de ces biens.

Article 3

Sauvegarde des biens culturels

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à préparer, dès le temps de paix, la sauvegarde des biens culturels situés sur leur propre territoire contre les effets prévisibles d'un conflit armé, en prenant les mesures qu'Elles estiment appropriées.

Article 4

Respect des biens culturels

1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter les biens culturels situés tant sur leur propre territoire que sur celui des autres Hautes Parties contractantes en s'interdisant l'utilisation de ces biens, celle de leurs dispositifs de protection et celle de leurs abords immédiats à des fins qui pourraient exposer ces biens à une destruction ou à une détérioration en cas de conflit armé, et en s'abstenant de tout acte d'hostilité à leur égard.

2. Il ne peut être dérogé aux obligations définies au paragraphe premier du présent article que dans les cas où une nécessité militaire exige, d'une manière impérative, une telle dérogation.

3. Les Hautes Parties contractantes s'engagent en outre à interdire, à prévenir et, au besoin, à faire cesser tout acte de vol, de pillage ou de détournement de biens culturels, pratiqué sous quelque forme que ce soit,

ainsi que tout acte de vandalisme à l'égard desdits biens. Elles s'interdisent de réquisitionner les biens culturels meubles situés sur le territoire d'une autre Haute Partie contractante.

4. Elles s'interdisent toute mesure de représailles à l'encontre des biens culturels.

5. Une Haute Partie contractante ne peut se dégager des obligations stipulées au présent article, à l'égard d'une autre Haute Partie contractante, en se fondant sur le motif que cette dernière n'a pas appliqué les mesures de sauvegarde prescrites à l'article 3.

Article 5

Occupation

1. Les Hautes Parties contractantes occupant totalement ou partiellement le territoire d'une autre Haute Partie contractante doivent, dans la mesure du possible, soutenir les efforts des autorités nationales compétentes du territoire occupé à l'effet d'assurer la sauvegarde et la conservation de ses biens culturels.

2. Si une intervention urgente est nécessaire pour la conservation des biens culturels situés en territoire occupé et endommagés par des opérations militaires, et si les autorités nationales compétentes ne peuvent pas s'en charger, la Puissance occupante prend, autant que possible, les mesures conservatoires les plus nécessaires en étroite collaboration avec ces autorités.

3. Toute Haute Partie contractante dont le gouvernement est considéré par les membres d'un mouvement de résistance comme leur gouvernement légitime, attirera si possible l'attention de ces membres sur l'obligation d'observer celles des dispositions de la Convention qui ont trait au respect des biens culturels.

Article 6

Signalisation des biens culturels

Conformément aux dispositions de l'article 16, les biens culturels peuvent être munis d'un signe distinctif de nature à faciliter leur identification.

Article 7

Mesures d'ordre militaire

1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à introduire dès le temps de paix dans les règlements ou instructions à l'usage de leurs troupes des dispositions propres à assurer l'observation de la présente Convention, et à inculquer dès le temps de paix au personnel de leurs forces armées un esprit de respect à l'égard des cultures et des biens culturels de tous les peuples.

2. Elles s'engagent à préparer ou à établir, dès le temps de paix, au sein de leurs forces armées, des services ou un personnel spécialisé dont la mission sera de veiller au respect des biens culturels et de collaborer avec les autorités civiles chargées de la sauvegarde de ces biens.

CHAPITRE II

DE LA PROTECTION SPÉCIALE

Article 8

Octroi de la protection spéciale

1. Peuvent être placés sous protection spéciale un nombre restreint de refuges destinés à abriter des biens culturels meubles en cas de conflit armé, de centres monumentaux et d'autres biens culturels immeubles de très haute importance, à condition :

a) qu'ils se trouvent à une distance suffisante d'un grand centre industriel ou de tout objectif militaire important constituant un point sensible, tel par exemple qu'un aérodrome, une station de radiodiffusion, un établissement travaillant pour la défense nationale, un port ou une gare de chemin de fer d'une certaine importance ou une grande voie de communication;

b) qu'ils ne soient pas utilisés à des fins militaires.

2. Un refuge pour biens culturels meubles peut également être placé sous protection spéciale, quel que soit son emplacement, s'il est construit de telle façon que, selon toute probabilité, les bombardements ne pourront pas lui porter atteinte.

3. Un centre monumental est considéré comme utilisé à des fins militaires lorsqu'il est employé pour des déplacements de personnel ou de matériel militaire, même en transit. Il en est de même lorsque s'y déroulent des activités ayant un rapport direct avec les opérations militaires, le cantonnement du personnel militaire ou la production de matériel de guerre.

4. N'est pas considérée comme utilisation à des fins militaires la surveillance d'un des biens culturels énumérés au paragraphe premier, par des gardiens armés spécialement habilités à cet effet, ou la présence auprès de ce bien culturel de forces de police normalement chargées d'assurer l'ordre public.

5. Si l'un des biens culturels énumérés au premier paragraphe du présent article est situé près d'un objectif militaire important au sens de ce paragraphe, il peut néanmoins être mis sous protection spéciale si la Haute Partie contractante qui en présente la demande s'engage à ne faire, en cas de conflit armé, aucun usage de l'objectif en cause, et notamment, s'il s'agit d'un port, d'une gare ou d'un aérodrome, à en détourner tout trafic. Dans ce cas, le détournement doit être organisé dès le temps de paix.

6. La protection spéciale est accordée aux biens culturels par leur inscription au « Registre international des biens culturels sous protection spéciale ». Cette inscription ne peut être effectuée que conformément aux dispositions de la présente Convention et dans les conditions prévues au Règlement d'exécution.

Article 9

Immunité des biens culturels sous protection spéciale

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à assurer l'immunité des biens culturels sous protection spéciale en s'interdisant, dès l'inscription au Registre international, tout acte d'hostilité à leur égard et, sauf dans les cas prévus au paragraphe 5 de l'article 8, toute utilisation de ces biens ou de leurs abords à des fins militaires.

Article 10

Signalisation et contrôle

Au cours d'un conflit armé, les biens culturels sous protection spéciale doivent être munis du signe distinctif défini à l'article 16 et être ouverts à un contrôle de caractère international, ainsi qu'il est prévu au Règlement d'exécution.

Article 11

Levée de l'immunité

1. Si l'une des Hautes Parties contractantes commet relativement à un bien culturel sous protection spéciale une violation des engagements pris en vertu de l'article 9, la Partie adverse est, aussi longtemps que cette

violation subsiste, dégagée de son obligation d'assurer l'immunité du bien considéré. Cependant, chaque fois qu'Elle le peut, Elle fait préalablement la sommation de mettre fin à cette violation dans un délai raisonnable.

2. En dehors du cas prévu au premier paragraphe du présent article, l'immunité d'un bien culturel sous protection spéciale ne peut être levée qu'en des cas exceptionnels de nécessité militaire inéluctable, et seulement aussi longtemps que cette nécessité subsiste. Celle-ci ne peut être constatée que par le chef d'une formation égale ou supérieure en importance à une division. Dans tous les cas où les circonstances le permettent, la décision de lever l'immunité est notifiée suffisamment à l'avance à la Partie adverse.

3. La Partie qui lève l'immunité doit en informer dans le plus bref délai possible, par écrit et avec indication de ses motifs, le Commissaire général aux biens culturels prévu au Règlement d'exécution.

CHAPITRE III

DES TRANSPORTS DE BIENS CULTURELS

Article 12

Transport sous protection spéciale

1. Un transport exclusivement affecté au transfert de biens culturels, soit à l'intérieur d'un territoire soit à destination d'un autre territoire, peut, à la demande de la Haute Partie contractante intéressée, se faire sous protection spéciale, dans les conditions prévues au Règlement d'exécution.

2. Le transport sous protection spéciale est réalisé sous la surveillance de caractère international prévue au Règlement d'exécution et muni du signe distinctif défini à l'article 16.

3. Les Hautes Parties contractantes s'interdisent tout acte d'hostilité à l'égard d'un transport sous protection spéciale.

Article 13

Transport en cas d'urgence

1. Si une Haute Partie contractante estime que la sécurité de certains biens culturels exige leur transfert et qu'il y a une urgence telle que la procédure prévue à l'article 12 ne peut pas être suivie, notamment au début d'un conflit armé, le transport peut être muni du signe distinctif défini à l'article 16, à moins qu'il n'ait fait l'objet d'une demande d'immunité au sens de l'article 12 et que ladite demande n'ait été refusée. Autant que possible, notification du transport doit être faite aux Parties adverses. Un transport vers le territoire d'un autre pays ne peut en aucun cas être muni du signe distinctif si l'immunité ne lui a pas été accordée expressément.

2. Les Hautes Parties contractantes prendront, dans la mesure du possible, les précautions nécessaires pour que les transports prévus au premier paragraphe du présent article et munis du signe distinctif soient protégés contre des actes d'hostilité dirigés contre eux.

Article 14

Immunité de saisie, de capture et de prise

1. Jouissent de l'immunité de saisie, de capture et de prise :

a) les biens culturels bénéficiant de la protection prévue à l'article 12 ou de celle prévue à l'article 13;

b) les moyens de transport exclusivement affectés au transfert de ces biens.

2. Rien dans le présent article ne limite le droit de visite et de contrôle.

CHAPITRE IV

DU PERSONNEL

Article 15

Personnel

Le personnel affecté à la protection des biens culturels doit, dans la mesure compatible avec les exigences de la sécurité, être respecté dans l'intérêt de ces biens et, s'il tombe aux mains de la partie adverse, pouvoir continuer à exercer ses fonctions lorsque les biens culturels dont il a la charge tombent également entre les mains de la partie adverse.

CHAPITRE V

DU SIGNE DISTINCTIF

Article 16

Signe de la Convention

1. Le signe distinctif de la Convention consiste en un écu, pointu en bas, écartelé en sautoir de bleu-roi et de blanc (un écusson formé d'un carré bleu-roi dont un des angles s'inscrit dans la pointe de l'écusson, et d'un triangle bleu roi au-dessus du carré, les deux délimitant un triangle blanc de chaque côté).

2. Le signe est employé isolé ou répété trois fois en formation triangulaire (un signe en bas), dans les conditions prévues à l'article 17.

Article 17

Usage du signe

1. Le signe distinctif répété trois fois ne peut être employé que pour :

a) les biens culturels immeubles sous protection spéciale;

b) les transports de biens culturels, dans les conditions prévues aux articles 12 et 13;

c) les refuges improvisés, dans les conditions prévues au Règlement d'exécution.

2. Le signe distinctif ne peut être employé isolé que pour :

a) des biens culturels qui ne sont pas sous protection spéciale;

b) les personnes chargées de fonctions de contrôle conformément au Règlement d'exécution;

c) le personnel affecté à la protection des biens culturels;

d) les cartes d'identité prévues au Règlement d'exécution.

3. Lors d'un conflit armé, il est interdit d'employer le signe distinctif dans des cas autres que ceux mentionnés aux paragraphes précédents du présent article ou d'employer à un usage quelconque un signe ressemblant au signe distinctif.

4. Le signe distinctif ne peut être placé sur un bien culturel immeuble sans que soit apposée en même temps une autorisation dûment datée et signée par l'autorité compétente de la Haute Partie contractante.

CHAPITRE VI

Du champ d'application de la Convention

Article 18

Application de la Convention

1. En dehors des dispositions qui doivent entrer en vigueur dès le temps de paix, la présente Convention s'appliquera en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par une ou plusieurs d'entre Elles.

2. La Convention s'appliquera également dans tous les cas d'occupation de tout ou partie du territoire d'une Haute Partie contractante, même si cette occupation ne rencontre aucune résistance militaire.

3. Si l'une des Puissances en conflit n'est pas partie à la présente Convention, les Puissances parties à celle-ci resteront néanmoins liées par elle dans leurs rapports réciproques. Elles seront liées en outre par la Convention envers ladite Puissance, si celle ci a déclaré en accepter les dispositions et tant qu'elle les applique.

Article 19

Conflits de caractère non international

1. En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions de la présente Convention qui ont trait au respect des biens culturels.

2. Les parties au conflit s'efforceront de mettre en vigueur par voie d'accords spéciaux tout ou partie des autres dispositions de la présente Convention.

3. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture peut offrir ses services aux parties au conflit.

4. L'application des dispositions qui précèdent n'aura pas d'effet sur le statut juridique des parties au conflit.

CHAPITRE VII

De l'exécution de la Convention

Article 20

Reglement d'exécution

Les modalités d'application de la présente Convention sont déterminées dans le Règlement d'exécution qui en est partie intégrante.

Article 21

Puissances protectrices

La présente Convention et son Règlement d'exécution sont appliqués avec le concours des Puissances protectrices chargées de sauvegarder les intérêts des Parties au conflit.

Article 22

Procédure de conciliation

1. Les Puissances protectrices prêtent leurs bons offices dans tous les cas où elles le jugent utile dans l'intérêt des biens culturels, notamment s'il y a désaccord entre les Parties au conflit sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la présente Convention ou de son Règlement d'exécution.

2. A cet effet, chacune des Puissances protectrices peut, sur l'invitation d'une Partie, du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ou spontanément, proposer aux Parties au conflit une réunion de leurs représentants et, en particulier, des autorités chargées de la protection des biens culturels, éventuellement sur un territoire neutre convenablement choisi. Les Parties au conflit sont tenues de donner suite aux propositions de réunion qui leur sont faites. Les Puissances protectrices proposent à l'agrément des Parties au conflit une personnalité appartenant à une Puissance neutre, ou présentée par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui est appelee à participer à cette réunion de président.

Article 23

Concours de l'UNESCO

1. Les Hautes Parties contractantes peuvent faire appel au concours technique de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en vue de l'organisation de la protection de leurs biens culturels, ou à propos de tout autre problème dérivant de l'application de la présente Convention et de son Règlement d'exécution. L'Organisation accorde ce concours dans les limites de son programme et de ses possibilités.

2. L'Organisation est habilitée à faire de sa propre initiative des propositions à ce sujet aux Hautes Parties contractantes.

Article 24

Accords spéciaux

1. Les Hautes Parties contractantes peuvent conclure des accords spéciaux sur toute question qu'il leur paraît opportun de régler séparément.

2. Il ne peut être conclu aucun accord spécial diminuant la protection assurée par la présente Convention aux biens culturels et au personnel qui leur est affecté.

Article 25

Diffusion de la Convention

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à diffuser le plus largement possible, en temps de paix et en temps de conflit armé, le texte de la présente Convention et de son Règlement d'exécution dans leurs pays respectifs. Elles s'engagent notamment à en incorporer l'étude dans les programmes d'instruction militaire et, si possible, civile, de telle manière que les principes en puissent être connus de l'ensemble de la population, en particulier des forces armées et du personnel affecté à la protection des biens culturels.

Article 26

Traductions et rapports

1. Les Hautes Parties contractantes se communiquent par l'intermédiaire du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les traductions officielles de la présente Convention et de son Règlement d'exécution.

2. En outre, au moins une fois tous les quatre ans, Elles adressent au Directeur général un rapport donnant les renseignements qu'Elles jugent opportuns sur les mesures prises, préparées ou envisagées par leurs administrations respectives en application de la présente Convention et de son Règlement d'exécution.

Article 27

Réunions

1. Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture peut, avec l'approbation du Conseil exécutif, convoquer des réunions de représentants des Hautes Parties contractantes. Il est tenu de le faire si un cinquième au moins des Hautes Parties contractantes le demandent.

2. Sans préjudice de toutes autres fonctions qui lui sont conférées par la présente Convention ou son Règlement d'exécution, la réunion a pour attribution d'étudier les problèmes relatifs à l'application de la Convention et de son Règlement d'exécution, et de formuler des recommandations à ce propos.

3. La réunion peut en outre procéder à la révision de la Convention ou de son Règlement d'exécution si la majorité des Hautes Parties contractantes se trouve représentée, et conformément aux dispositions de l'article 39.

Article 28

Sanctions

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre, dans le cadre de leur système de droit pénal, toutes mesures nécessaires pour que soient recherchées et frappées de sanctions pénales ou disciplinaires les personnes, quelle que soit leur nationalité, qui ont commis ou donné l'ordre de commettre une infraction à la présente Convention.

DISPOSITIONS FINALES

Article 29

Langues

1. La présente Convention est établie en anglais, en espagnol, en français et en russe, les quatre textes faisant également foi.

2. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture fera établir des traductions dans les autres langues officielles de sa Conférence générale.

Article 30

Signature

La présente Convention portera la date du 14 mai 1954 et restera ouverte jusqu'à la date du 31 décembre 1954 à la signature de tous les Etats invités à la Conference qui s'est réunie à La Haye du 21 avril 1954 au 14 mai 1954.

Article 31

Ratification

1. La présente Convention sera soumise à la ratification des Etats signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

2. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article 32

Adhésion

A dater du jour de son entrée en vigueur, la présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats visés à l'article 30, non signataires, de même qu'à celle de tout autre Etat invité à y adhérer par le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article 33

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur trois mois après que cinq instruments de ratification auront été déposés.

2. Ultérieurement, elle entrera en vigueur, pour chaque Haute Partie contractante, trois mois apres le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

3. Les situations prévues aux articles 18 et 19 donneront effet immédiat aux ratifications et aux adhésions déposées par les Parties au conflit avant ou après le début des hostilités ou de l'occupation. Dans ces cas le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture fera, par la voie la plus rapide, les communications prévues à l'article 38.

Article 34

Mise en application effective

1. Les Etats parties à la Convention à la date de son entrée en vigueur prendront, chacun en ce qui le concerne, toutes les mesures requises pour sa mise en application effective dans un délai de six mois.

2. Ce delai sera de six mois à compter du depôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, pour tous les Etats qui déposeraient leur instrument de ratification ou d'adhésion après la date d'entrée en vigueur de la Convention.

Article 35

Extension territoriale de la Convention

Toute Haute Partie contractante pourra, au moment de la ratification ou de l'adhésion, ou à tout moment ultérieur, déclarer par une notification adressée au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, que la présente Convention s'étendra à l'ensemble ou à l'un quelconque des territoires dont elle assure les relations internationales. Ladite notification prendra effet trois mois après la date de sa réception.

Article 36

Relation avec les Conventions antérieures

1. Dans les rapports entre Puissances qui sont liées par les Conventions de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (IV) et concernant le bombardement par des forces navales en temps de guerre (IX), qu'il s'agisse de celles du 29 juillet 1899 ou de celles du 18 octobre 1907, et qui sont Parties à la présente Convention, cette dernière complétera la susdite Convention (IX) et le Règlement annexé à la susdite Convention (IV) et remplacera le signe défini à l'article 5 de la susdite Convention (IX) par le signe défini à l'article 16 de la présente Convention pour les cas dans lesquels celle-ci et son Règlement d'exécution prévoient l'emploi de ce signe distinctif.

2. Dans les rapports entre Puissances liées par le Pacte de Washington du 15 avril 1935 pour la protection d'institutions artistiques et scientifiques et de monuments historiques (Pacte Roerich) et qui sont Parties à la présente Convention, cette dernière complétera le Pacte Roerich et remplacera le drapeau distinctif défini à l'Article III du Pacte par le signe défini à

l'article 16 de la présente Convention, pour les cas dans lesquels celle ci et son Règlement d'exécution prévoient l'emploi de ce signe distinctif.

Article 37

Dénonciation

1. Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté de dénoncer la présente Convention en son nom propre ou au nom de tout territoire dont elle assure les relations internationales.

2. La dénonciation sera notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

3. La dénonciation prendra effet une année après réception de l'instrument de dénonciation. Si toutefois, au moment de l'expiration de cette année, la Partie dénonçante se trouve impliquée dans un conflit armé, l'effet de la dénonciation demeurera suspendu jusqu'à la fin des hostilités et en tout cas aussi longtemps que les opérations de rapatriement des biens culturels ne seront pas terminées.

Article 38

Notification

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture informera les Etats visés aux articles 30 et 32, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'adhésion ou d'acceptation mentionnés aux articles 31, 32 et 39, de même que des notifications et dénonciations respectivement prévues aux articles 35, 37 et 39.

Article 39

Révision de la Convention et de son Règlement d'exécution

1. Chacune des Hautes Parties contractantes peut proposer des amendements à la présente Convention et à son Règlement d'exécution. Tout amendement ainsi proposé sera communiqué au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui en transmettra le texte à toutes les Hautes Parties contractantes auxquelles il demandera en même temps de faire connaître dans les quatre mois:

a) si Elles désirent qu'une conférence soit convoquée pour étudier l'amendement proposé;

b) ou si Elles sont d'avis d'accepter l'amendement proposé sans qu'une conférence se réunisse;

c) ou si Elles sont d'avis de rejeter l'amendement proposé sans la convocation d'une conférence.

2. Le Directeur général transmettra les réponses reçues en application du premier paragraphe du présent article à toutes les Hautes Parties contractantes.

3. Si toutes les Hautes Parties contractantes qui ont dans le délai prévu, fait connaître leurs vues au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture conformément à l'alinéa *b*) du paragraphe premier du présent article, informent le Directeur général qu'Elles sont d'avis d'adopter l'amendement sans qu'une conférence se réunisse, notification de leur décision sera faite par le Directeur général conformément à l'article 38. L'amendement prendra effet, à l'égard de toutes les Hautes Parties contractantes, dans un délai de 90 jours à dater de cette notification.

4. Le Directeur général convoquera une conférence des Hautes Parties contractantes en vue d'étudier l'amendement proposé, si la demande lui en est faite par plus d'un tiers des Hautes Parties contractantes.

5. Les amendements à la Convention ou à son Règlement d'exécution soumis à la procédure prévue au paragraphe précédent n'entreront en vigueur qu'après avoir été adoptés à l'unanimité par les Hautes Parties contractantes représentées à la conférence et avoir été acceptés par chacune des Hautes Parties contractantes.

6. L'acceptation par les Hautes Parties contractantes des amendements à la Convention ou à son Règlement d'exécution qui auront été adoptés par la conférence visée aux paragraphes 4 et 5, s'effectuera par le dépôt d'un instrument formel auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

7. Après l'entrée en vigueur d'amendements à la présente Convention ou à son Règlement d'exécution, seul le texte ainsi modifié de ladite Convention ou de son Règlement d'exécution restera ouvert à la ratification ou à l'adhésion.

Article 40

Enregistrement

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

En foi de quoi les soussignés dûment autorisés ont signé la présente Convention.

Fait à La Haye, le 14 mai 1954, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et dont des copies certifiées conformes seront remises à tous les Etats visés aux articles 30 et 32, ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies.

Pour la République Fédérale d'Allemagne:
M. K. Bonger

Pour Andorre:
Don Juan Teixidor

Pour l'Australie:
Mr. Alfred Stirling

Pour la Belgique:
M. Marcel Nyns

Pour la Chine:
Prof. Chen Yuan

Pour Cuba:
Mme Hilda Labrada Bernal

Pour le Danemark:
M. Johannes Balthasar Bronsted

Pour l'Equateur:
Don Carlos Morales Chacon

Pour l'Espagne:
Don Juan Teixidor et
Sr. J. M. Castro Rial

Pour les Etats Unis d'Amérique:
Mr. Leonard Carmichael

Pour la France:
Mr. Robert Brichet

Pour la Grèce:
M. C. Eustathiades et M. S. Marinatos

Pour la République Populaire de Hongrie:
Mme B. FAI
Pour l'Inde:
Mr. N. P. CHAKRAVARTI
Pour l'Irak:
Dr. F. BASMACHI
Pour l'Iran:
Dr. G. A. RAADI
Pour l'Irlande:
Mrs. JOSEPHINE MCNEILL
Pour l'Etat d'Israel:
Dr. M. AMIR
Pour l'Italie:
M. A. PENNETTA et Dr. GIORGIO ROSI
Pour le Japon:
M. SUEMASA OKAMOTO
Pour le Liban:
M. CHARLES DAOUD AMMOUN
Pour la Libye:
M. A. H. KHANNAK
Pour le Luxembourg:
M. J. MEYERS
Pour Monaco:
M. JEAN JACQUES REY
Pour le Nicaragua:
Dr. H. H. ZWILLENBERG
Pour la Norvège:
M. GUTHORM KAVLI
Pour les Pays Bas:
Dr. T. P. Th. ROHLING
Pour la République des Philippines:
Dr. J. P. BANTUNG
Pour la Pologne:
Prof. Dr. STANISLAS LORENTZ
Pour le Portugal:
M. FERNANDO QUARTIN DE OLIVEIRA BASTOS (ad referendum)
Pour la R. S. S. de Bielorussie:
M. P. W. LUTOROWITCH
Pour la R. S. S. d'Ukraine:
M. J. T. SIRTCHENKO
Pour la République Populaire Roumaine:
M. A. LAZAREANU
Pour la République de Saint Marin:
M. A. DONATI
Pour la République du Salvador:
Sr. JACOB PHILIP KRUSEMAN
Pour la Syrie:
Dr. GEORGE J. TOMEH
Pour la Tchecoslovaquie:
Dr. VLADIMIR ZAK
Pour l'U. R. S. S.:
M. V. S KEMENOV
Pour l'Uruguay:
M. V. SAMPOGNARO
Pour la Yugoslavie:
M. MILAN RISTIC et
Dr. CVITO FISKOVIC

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica
Il Ministro per gli affari esteri
PELLA

Règlement d'exécution de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé

CHAPITRE PREMIER

DU CONTRÔLE

Article premier

Liste internationale de personnalités

Dès l'entrée en vigueur de la Convention, le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture établit une liste internationale composée de toutes les personnalités désignées par les Hautes Parties contractantes comme étant aptes à remplir les fonctions de Commissaire général aux biens culturels. Cette liste fera l'objet de révisions périodiques, sur l'initiative du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, d'après les demandes formulées par les Hautes Parties contractantes.

Article 2

Organisation du contrôle

Dès qu'une Haute Partie contractante est engagée dans un conflit armé auquel s'applique l'article 18 de la Convention :

a) Elle nomme un représentant pour les biens culturels situés sur son territoire; si Elle occupe un autre territoire, Elle est tenue de nommer un représentant special pour les biens culturels qui s'y trouvent;

b) la Puissance protectrice de chaque Partie adversaire de cette Haute Partie contractante nomme des délégués auprès de cette dernière, conformément à l'article 3 ci après;

c) il est nommé, auprès de cette Haute Partie contractante, un Commissaire général aux biens culturels, conformément à l'article 4 ci après.

Article 3

Désignation des délégués des Puissances protectrices

La Puissance protectrice désigne ses délégués parmi les membres de son personnel diplomatique ou consulaire ou, avec l'agrément de la Partie auprès de laquelle s'exercera leur mission, parmi d'autres personnes.

Article 4

Désignation du Commissaire général

1 Le Commissaire général aux biens culturels est choisi d'un commun accord, sur la liste internationale de personnalités, par la Partie auprès de laquelle s'exercera sa mission et par les Puissances protectrices des Parties adverses.

2. Si les Parties ne se mettent pas d'accord dans les trois semaines qui suivent l'ouverture de leurs pourparlers sur ce point, Elles demandent au Président de la Cour internationale de Justice de désigner le Commissaire général, qui n'entrera en fonctions qu'après avoir obtenu l'agrément de la Partie auprès de laquelle il devra exercer sa mission.

Article 5

Attributions des délégués

Les délégués des Puissances protectrices constatent les violations de la Convention, font enquête, avec le consentement de la Partie auprès de laquelle ils exer-

cent leur mission, sur les circonstances dans lesquelles elles se sont produites, effectuent des démarches sur place afin de les faire cesser et, en cas de besoin, en saisissent le Commissaire général. Ils le tiennent au courant de leur activité.

Article 6

Attributions du Commissaire général

1. Le Commissaire général aux biens culturels traite, avec le représentant de la Partie auprès de laquelle il exerce sa mission et avec les délégués intéressés, les questions dont il est saisi au sujet de l'application de la Convention.

2. Il a pouvoir de décision et de nomination dans les cas prévus au présent Règlement.

3. Avec l'agrément de la Partie auprès de laquelle il exerce sa mission il a le droit d'ordonner une enquête ou de la diriger lui même.

4. Il fait, auprès des Parties au conflit ou de leurs Puissances protectrices, toutes démarches qu'il juge utiles pour l'application de la Convention.

5. Il établit les rapports nécessaires sur l'application de la Convention et les communique aux Parties intéressées ainsi qu'à leurs Puissances protectrices. Il en remet des copies au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui ne pourra faire usage que de leurs données techniques.

6. Lorsqu'il n'existe pas de Puissance protectrice, le Commissaire général exerce les fonctions attribuées à la Puissance protectrice par les articles 21 et 22 de la Convention.

Article 7

Inspecteurs et experts

1. Chaque fois que le Commissaire général aux biens culturels, sur demande ou après consultation des délégués intéresses, le juge nécessaire, il propose à l'agrément de la Partie auprès de laquelle il exerce sa mission une personne en qualité d'inspecteur aux biens culturels chargé d'une mission déterminée. Un inspecteur n'est responsable qu'envers le Commissaire général.

2. Le Commissaire général, les délégués et les inspecteurs peuvent recourir aux services d'experts, qui seront également proposés à l'agrément de la Partie mentionnée au paragraphe précédent.

Article 8

Exercice de la mission de contrôle

Les Commissaires généraux aux biens culturels, les délégués des Puissances protectrices, les inspecteurs et les experts ne doivent en aucun cas sortir des limites de leur mission. Ils doivent notamment tenir compte des nécessités de securité de la Haute Partie Contractante auprès de laquelle ils exercent leur mission, et avoir égard en toutes circonstances aux exigences de la situation militaire telles que les leur fera connaître ladite Haute Partie Contractante.

Article 9

Substitut des Puissances protectrices

Si une Partie au conflit ne bénéficie pas, ou ne bénéficie plus, de l'activité d'une Puissance protectrice, un Etat neutre peut être sollicité d'assumer les fonctions de Puissance protectrice en vue de la désignation d'un Commissaire général aux biens culturels selon la procédure prévue à l'article 4 ci dessus. Le Commissaire général ainsi désigné confie éventuellement à des inspecteurs les fonctions de délégués des Puissances protectrices determinées par le présent Règlement.

Article 10

Frais

La rémunération et les frais du Commissaire général aux biens culturels, des inspecteurs et des experts, sont à la charge de la Partie aupres de laquelle s'exerce leur mission; ceux des délégués des Puissances protectrices font l'objet d'une entente entre Celles ci et les Etats dont Elles sauvegardent les intérêts.

CHAPITRE II

De la protection spéciale

Article 11

Refuges improvisés

1. Si une Haute Partie contractante, au cours d'un conflit arme, est amenée par des circonstances imprévues à amenager un refuge improvisé et si Elle désire qu'il soit place sous protection spéciale, Elle en fait immédiatement communication au Commissaire general qui exerce sa mission auprès d'Elle.

2. Si le Commissaire général est d'avis que les circonstances et l'importance des biens culturels abrités dans ce refuge improvisé justifient une telle mesure, il peut autoriser la Haute Partie contractante à y apposer le signe distinctif défini à l'article 16 de la Convention. Il communique sa décision sans délai aux délegués intéressés des Puissances protectrices, dont chacun peut, dans un délai de 30 jours, ordonner le retrait immédiat du signe.

3. Dès que ces delégués ont signifié leur accord ou si le délai de 30 jours s'écoule sans qu'il y ait opposition de l'un quelconque des délégués intéressés et si le refuge improvisé remplit, selon l'avis du Commissaire général, les conditions prévues à l'article 8 de la Convention, le Commissaire général demande au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture l'inscription du refuge au Registre des biens culturels sous protection spéciale.

Article 12

Registre international des biens culturels sous protection speciale

1. Il est établi un « Registre international des biens culturels sous protection spéciale ».

2. Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'education, la science et la culture tient ce registre. Il en remet des doubles au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux Hautes Parties contractantes.

3. Le registre est divisé en chapitres, chacun d'eux au nom d'une Haute Partie contractante. Chaque chapitre est divisé en trois paragraphes intitulés respectivement: refuges, centres monumentaux, autres biens culturels immeubles. Le Directeur général arrête les mentions contenues dans chaque chapitre.

Article 13

Demandes d'inscription

1. Chacune des Hautes Parties contractantes peut faire au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, des demandes d'inscription au registre de certains refuges, centres monumentaux ou autres biens culturels immeubles, situés sur son territoire Elle donne dans ces demandes des indications quant à l'emplacement de ces biens, et certifie que ces derniers remplissent les conditions prévues à l'article 8 de la Convention.

2. En cas d'occupation, la Puissance occupante a la faculté de faire des demandes d'inscription.

3. Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture envoie sans délai une copie des demandes d'inscription à chacune des Hautes Parties contractantes.

Article 14.

Opposition

1. Chacune des Hautes Parties contractantes peut faire opposition à l'inscription d'un bien culturel par lettre adressée au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Cette lettre doit être reçue par lui dans un délai de quatre mois à dater du jour où il a expédié copie de la demande d'inscription.

2. Une telle opposition doit être motivée. Les seuls motifs en peuvent être:

a) que le bien n'est pas un bien culturel;

b) que les conditions mentionnées à l'article 8 de la Convention ne sont pas remplies.

3. Le Directeur général envoie sans délai une copie de la lettre d'opposition aux Hautes Parties contractantes. Il prend, le cas échéant, l'avis du Comité international pour les monuments, les sites d'art et d'histoire et les sites de fouilles archéologiques et, en outre, s'il le juge utile, de toute autre organisme ou personnalité qualifiés.

4. Le Directeur général, ou la Haute Partie contractante qui a demandé l'inscription, peut faire toutes démarches opportunes auprès des Hautes Parties contractantes qui ont formé l'opposition, afin que celle ci soit rapportée.

5. Si une Haute Partie contractante, après avoir demandé en temps de paix l'inscription d'un bien culturel au registre, se trouve engagée dans un conflit armé avant que l'inscription ait été effectuée, le bien culturel dont il s'agit sera immédiatement inscrit au registre par le Directeur général, à titre provisoire, en attendant que soit confirmée, rapportée ou annulée toute opposition qui pourra, ou aura pu, être formée.

6. Si, dans un délai de six mois à dater du jour où il a reçu la lettre d'opposition, le Directeur général ne reçoit pas de la Haute Partie contractante qui a formé l'opposition une communication notifiant que celle ci est rapportée, la Haute Partie contractante qui a fait la demande d'inscription peut recourir à la procédure d'arbitrage prévue au paragraphe suivant.

7. La demande d'arbitrage doit être formulée au plus tard une année après la date à laquelle le Directeur général a reçu la lettre d'opposition. Chacune des Parties au différend désigne un arbitre. Dans le cas où une demande d'inscription a fait l'objet de plus d'une opposition, les Hautes Parties contractantes qui ont formé l'opposition désignent ensemble un arbitre. Les deux arbitres choisissent un surarbitre sur la liste internationale prévue à l'article premier du présent Règlement; s'ils ne peuvent pas s'entendre pour effectuer ce choix, ils demandent au Président de la Cour internationale de Justice de nommer un surarbitre, qui ne doit pas nécessairement être choisi sur la liste internationale. Le tribunal arbitral ainsi formé détermine sa propre procédure; ses décisions sont sans appel.

8. Chacune des Hautes Parties contractantes peut déclarer, au moment où surgit une contestation dans laquelle Elle est partie, qu'Elle ne désire pas appliquer la procédure arbitrale prévue au paragraphe précédent. Dans ce cas, l'opposition à une demande d'inscription est soumise par le Directeur général aux Hautes Parties contractantes. L'opposition n'est confirmée que si les Hautes Parties contractantes en décident ainsi à la majorité des deux tiers des votants. Le vote se fera par correspondance, à moins que le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, jugent indispensable de convoquer une réunion en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 27 de la Convention, ne procède à cette convocation. Si le Directeur général décide de faire procéder au vote par correspondance, il invitera les Hautes Parties contractantes à lui faire parvenir leur vote sous pli scellé dans un délai de six mois à courir du jour où l'invitation à cet effet leur aura été adressée.

Article 15

Inscription

1. Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture fait inscrire au registre, sous un numéro d'ordre, tout bien culturel pour lequel une demande d'inscription a été faite lorsque cette demande n'a pas, dans le délai prévu au premier paragraphe de l'article 14, fait l'objet d'une opposition.

2. Dans le cas où une opposition a été formée, et sauf ce que est dit au paragraphe 5 de l'article 14, le Directeur général ne procédera à l'inscription du bien au registre que si l'opposition a été rapportée ou si elle n'a pas ete confirmée à la suite de la procédure visée au paragraphe 7 de l'article 14 ou de celle visée au paragraphe 8 du même article.

3. Dans le cas visé au paragraphe 3 de l'article 11, le Directeur général procède à l'inscription sur requête du Commissaire général aux biens culturels.

4. Le Directeur général envoie sans délai au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, aux Hautes Parties contractantes et, sur requête de la Partie ayant fait la demande d'inscription, à tous les autres Etats visés aux articles 30 et 32 de la Convention, une copie certifiée de toute inscription au registre. L'inscription prend effet trente jours après cet envoi.

Article 16

Radiation

1. Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture fait radier l'inscription d'un bien culturel au registre:

a) à la requête de la Haute Partie contractante sur le territoire de laquelle le bien se trouve;

b) si la Haute Partie contractante qui avait demandé l'inscription a dénoncé la Convention et lorsque cette dénonciation est entrée en vigueur;

c) dans le cas prévu au paragraphe 5 de l'article 14, lorsqu'une opposition a été confirmée à la suite de la procédure visée au paragraphe 7 de l'article 14 ou de celle prévue au paragraphe 8 du même article.

2. Le Directeur général envoie sans délai au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et à tous les Etats qui ont reçu copie de l'inscription une copie certifiée de toute radiation au registre. La radiation prend effet trente jours après cet envoi.

CHAPITRE III

Des transports de biens culturels

Article 17

Procédure pour obtenir l'immunité

1 La demande visée au paragraphe premier de l'article 12 de la Convention est adressée au Commissaire général aux biens culturels. Elle doit mentionner les raisons qui l'ont suscitée et spécifier le nombre approximatif et l'importance des biens culturels à transférer, l'emplacement actuel de ces biens, leur nouvel emplacement prévu, les moyens de transport, le trajet à suivre, la date envisagée pour le transport et toute autre information utile.

2. Si le Commissaire général, après avoir pris les avis qu'il juge opportuns, estime que ce transfert est justifié, il consulte les délégués intéressés des Puissances protectrices sur les modalités d'exécution envisagées. A la suite de cette consultation, il informe du transport les Parties au conflit intéressées et joint à cette notification toutes informations utiles.

3. Le Commissaire général désigne un ou plusieurs inspecteurs qui s'assurent que le transport contient seulement les biens indiqués dans la demande, qu'il s'effectue selon les modalités approuvées et qu'il est muni du signe distinctif; ce ou ces inspecteurs accompagnent le transport jusqu'au lieu de destination.

Article 18

Transport à l'étranger

Si le transfert sous protection spéciale se fait vers le territoire d'un autre pays, il est régi non seulement par l'article 12 de la Convention et par l'article 17 du présent Règlement, mais encore par les dispositions suivantes :

a) pendant le séjour des biens culturels sur le territoire d'un autre Etat, celui-ci en sera le dépositaire. Il assurera à ces biens des soins au moins égaux à ceux qu'il donne à ses propres biens culturels d'importance comparable;

b) l'Etat dépositaire ne rendra ces biens qu'après cessation du conflit; ce retour aura lieu dans un délai de six mois après que la demande en aura été faite;

c) pendant les transports successifs et pendant le séjour sur le territoire d'un autre Etat, les biens culturels seront à l'abri de toute mesure de saisie et frappés d'indisponibilité à l'égard du déposant aussi bien que du dépositaire. Toutefois, lorsque la sauvegarde des biens l'exigera, le dépositaire pourra, avec l'assentiment du déposant, faire transporter les biens dans le territoire d'un pays tiers, sous les conditions prévues au présent article;

d) la demande de mise sous protection spéciale doit mentionner que l'Etat vers le territoire duquel le transport s'effectuera accepte les dispositions du présent article.

Article 19

Territoire occupé

Lorsqu'une Haute Partie contractante occupant le territoire d'une autre Haute Partie contractante transporte des biens culturels dans un refuge situé en un autre point de ce territoire, sans pouvoir suivre la procédure prévue à l'article 17 du Règlement, ledit transport n'est pas considéré comme un détournement au sens de l'article 4 de la Convention, si le Commissaire général aux biens culturels certifie par écrit, après avoir consulté le personnel normal de protection, que les circonstances ont rendu ce transport nécessaire.

CHAPITRE IV

Du signe distinctif

Article 20

Apposition du signe

1. L'emplacement du signe distinctif et son degré de visibilité sont laissés à l'appréciation des autorités compétentes de chaque Haute Partie contractante. Le signe peut notamment figurer sur des drapeaux ou des brassards. Il peut être peint sur un objet ou y figurer de toute autre manière utile.

2. Toutefois, en cas de conflit armé, le signe doit, sans préjudice d'une signalisation éventuellement plus complète, être apposé, d'une façon bien visible le jour, de l'air comme de terre, sur les transports dans les cas prévus aux articles 12 et 13 de la Convention, et d'une façon bien visible de terre:

a) à des distances régulières suffisantes pour marquer nettement le périmètre d'un centre monumental sous protection spéciale;

b) à l'entrée des autres biens culturels immeubles sous protection spéciale.

Article 21

Identification de personnes

1 Les personnes visées à l'article 17 de la Convention, paragraphe 2, alinéas *b*) et *c*), peuvent porter un brassard muni du signe distinctif, délivré et timbré par les autorités compétentes.

2. Elles portent une carte d'identité spéciale munie du signe distinctif Cette carte mentionne au moins les noms et prénoms, la date de naissance, le titre ou grade et la qualité de l'intéressé. La carte est munie de la photographie du titulaire et, en outre, soit de sa signature, soit de ses empreintes digitales, soit des deux à la fois. Elle porte le timbre sec des autorités compétentes.

3. Chaque Haute Partie contractante établit son modèle de carte d'identité en s'inspirant du modèle figurant à titre d'exemple en annexe au présent Règlement. Les Hautes Parties contractantes se communiquent le modèle adopté. Chaque carte d'identité est établie, si possible, en deux exemplaires au moins, dont l'un est conservé par la Puissance qui l'a délivrée.

4. Les personnes mentionnées ci-dessus ne peuvent être privées, sauf raison légitime, ni de leur carte d'identité, ni du droit de porter leur brassard.

RECTO

CARTE D'IDENTITE

POUR LE PERSONNEL AFFECTÉ À LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS

Nom . . . .

Prénoms . . . .

Date de naissance . . . .

Titre ou grade . . . .

Qualité . . . .

est titulaire de la présente carte en vertu de la Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

Date de l'établissement de la carte . . . .

Numéro de la carte . . . .

VERSO

Photographie du porteur

Signature ou empreintes digitales ou les deux

Timbre sec de l'autorité délivrant la carte

Taille	Yeux	Cheveux

Autres éléments éventuels d'identification

. . . .

. . . .

. . . .

. . . .

Protocole

Les Hautes Parties contractantes sont convenues de ce qui suit :

I

1. Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à empêcher l'exportation de biens culturels d'un territoire occupé par Elle lors d'un conflit armé, ces biens culturels étant définis à l'article premier de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, signée à La Haye, le 14 mai 1954.

2. Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à mettre sous séquestre les biens culturels importés sur son territoire et provenant directement ou indirectement d'un quelconque territoire occupé. Cette mise sous séquestre est prononcée soit d'office à l'importation, soit, à defaut, sur requête des autorites dudit territoire.

3. Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à remettre à la fin des hostilités, aux autorités compétentes du territoire précédemment occupé, les biens culturels qui se trouvent chez Elle, si ces biens ont été exportes contrairement au principe du paragraphe premier. Ils ne pourront jamais être retenus au titre de dommages de guerre.

4. La Haute Partie contractante qui avait l'obligation d'empêcher l'exportation de biens culturels du territoire occupé par Elle, doit indemniser les detenteurs de bonne foi des biens culturels qui doivent être remis selon le paragraphe précédent.

II

5. Les biens culturels provenant du territoire d'une Haute Partie contractante et deposés par Elle, en vue de leur protection contre les dangers d'un conflit armé, sur le territoire d'une autre Haute Partie contractante seront, à la fin des hostilités, remis par cette dernière aux autorités compétentes du territoire de provenance.

III

6. Le présent Protocole portera la date du 14 mai 1954 et restera ouvert jusqu'à la date du 31 décembre 1954 à la signature de tous les Etats invités à la Conférence qui s'est réunie à La Haye du 21 avril 1954 au 14 mai 1954.

7. *a*) Le présent Protocole sera soumis à la ratification des Etats signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

b) Les instruments de ratification seront déposés auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

8. A dater du jour de son entrée en vigueur, le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tous les Etats visés au paragraphe 6, non signataires, de même qu'à celle de tout autre Etat invité à y adhérer par le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

9. Les Etats visés aux paragraphes 6 et 8 pourront, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer qu'ils ne seront pas liés par les dispositions de la Partie I ou par celles de la Partie II du présent Protocole.

10. *a*) Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après que cinq instruments de ratification auront été déposés.

b) Ultérieurement, il entrera en vigueur, pour chaque Haute Partie contractante, trois mois après le depôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

c) Les situations prévues aux articles 18 et 19 de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, signée à La Haye le 14 mai 1954, donneront effet immédiat aux ratifications et aux adhésions deposées par les Parties au conflit avant ou après le début des hostilités ou de l'occupation. Dans ces cas le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture fera, par la voie la plus rapide, les communications prévues au paragraphe 14.

11. *a*) Les Etats parties au Protocole à la date de son entrée en vigueur prendront, chacun en ce qui le concerne, toutes les mesures requises pour sa mise en application effective dans un délai de six mois.

b) Ce délai sera de six mois à compter du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, pour tous les Etats qui déposeraient leur instrument de ratification ou d'adhésion après la date d'entrée en vigueur du Protocole.

12. Toute Haute Partie contractante pourra, au moment de la ratification ou de l'adhésion, ou à tout moment ultérieur, déclarer par une notification adressée au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture que le présent Protocole s''étendra à l'ensemble ou à l'un quelconque des territoires dont Elle assure les relations internationales. Ladite notification prendra effet trois mois après la date de sa réception.

13. *a*) Chacune des Haute Parties contractantes aura la faculté de dénoncer le présent Protocole en son nom propre ou au nom de tout territoire dont elle assure les relations internationales.

b) La dénonciation sera notifiée par un instrument écrit deposé auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

c) La dénonciation prendra effet une année après réception de l'instrument de dénonciation. Si toutefois, au moment de l'expiration de cette année, la Partie dénonçante se trouve impliquée dans un conflit armé, l'effet de la dénonciation demeurera suspendu jusqu'à la fin des hostilités et en tout cas aussi longtemps que les opérations de rapatriement des biens culturels ne seront pas terminées.

14. Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture informera les Etats visés aux paragraphes 6 et 8, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'adhésion ou d'acceptation mentionnés aux paragraphes 7, 8 et 15 de même que des notifications et dénonciations respectivement prévues aux paragraphes 12 et 13.

15. *a*) Le présent Protocole peut être révisé si la révision en est demandée par plus d'un tiers des Hautes Parties contractantes.

b) Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture convoque une conférence à cette fin.

c) Les amendements au présent Protocole n'entreront en vigueur qu'après avoir été adoptés à l'unanimité par les Hautes Parties contractantes représentées à la Conférence et avoir été acceptés par chacune des Hautes Parties contractantes.

d) L'acceptation par les Hautes Parties contractantes des amendements au présent Protocole qui auront été adoptés par la conférence visée aux alinéas *b*) et *c*), s'effectuera par le dépôt d'un instrument formel auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

e) Après l'entrée en vigueur d'amendements au présent Protocole, seul le texte ainsi modifié dudit Protocole restera ouvert à la ratification ou à l'adhésion.

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, le présent Protocole sera enregistré au Secrétariat des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

En foi de quoi les soussignés dûment autorisés ont signé le présent Protocole.

Fait à La Haye, le 14 mai 1954, en anglais, en espagnol, en français et en russe, les quatre textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera deposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et dont des copies certifiées conformes seront remises à tous les Etats visés aux paragraphes 6 et 8, ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies.

Pour la République Fédérale d'Allemagne:
K. Bunger

Pour la Belgique:
M. Marcel Nyns

Pour la Chine:
Prof. Chen Yuan

Pour le Danemark:
M. Johannes Balthasar Bronsted

Pour l'Equateur:
Don Carlos Morales Chacon

Pour la France:
M. Robert Brichet

Pour la Grèce:
M. Constantin Eustathiades et M. Spiridion Marinatos

Pour l'Inde:
Mr. N. P. Chakravarti

Pour l'Irak:
Dr. F. Basmachi

Pour l'Iran:
Dr. G. A. Raadi

Pour l'Italie:
M. Dr. Giorgio Rosi

Pour le Japon:
M. Suemasa Okamoto

Pour le Liban:
M. Charles Daoud Ammoun

Pour la Libye:
M. A. H. Khannak

Pour le Luxembourg:
M. J. Meyers

Pour Monaco:
M. Jean-Jacques Rey

Pour le Nicaragua:
Dr. H. H. Zwillenberg

Pour la Norvège:
M. Guthorm Kavli
(ad referendum)

Pour les Pays Bas:
Dr. T. P. Th. Roeling

Pour la République des Philippines:
Dr. J. P. Bantug

Pour la République de Saint Marin:
M. A. Donati

Pour la République du Salvador:
Sr. Jacob Philip Kruseman

Pour la Syrie:
Dr. George J. Tomeh

Pour l'Uruguay:
M. V. Sampognaro

Pour la Yougoslavie:
M. Milan Ristic et
Dr. Cvito Fiskoviç

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
Pella

LEGGE 13 marzo 1958, n. 280.

Ratifica ed esecuzione dei seguenti Accordi, conclusi a Stoccolma, tra l'Italia e la Svezia, il 20 dicembre 1956: Convenzione per evitare le doppie imposizioni e per regolare certe altre questioni in materia di imposte sul reddito e sul patrimonio; Convenzione per evitare le doppie imposizioni in materia di imposte sulle successioni.

La Camera dei deputati ed il Senato della Repubblica hanno approvato;

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

Promulga

la seguente legge:

Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare i seguenti Accordi conclusi a Stoccolma, tra l'Italia e la Svezia, il 20 dicembre 1956:

Convenzione per evitare le doppie imposizioni e per regolare certe altre questioni in materia di imposte sul reddito e sul patrimonio;

Convenzione per evitare le doppie imposizioni in materia di imposte sulle successioni.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data alle Convenzioni di cui all'articolo precedente a decorrere dalla loro entrata in vigore, in conformità rispettivamente al disposto degli articoli 22 e 11 delle Convenzioni stesse.

La presente legge, munita del sigillo dello Stato, sarà inserta nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti della Repubblica Italiana. E' fatto obbligo a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a Roma, addì 13 marzo 1958

GRONCHI

Zoli — Pella — Andreotti
— Tambroni — Cassiani

Visto, *il Guardasigilli* Gonella

Convenzione fra l'Italia e la Svezia, al fine di evitare le doppie imposizioni e di regolare certe altre questioni in materia di imposte sul reddito e sul patrimonio.

Il Presidente della Repubblica Italiana e Sua Maestà il Re di Svezia, animati dal desiderio di evitare le doppie imposizioni e di regolare certe altre questioni in materia di imposte sul reddito e sul patrimonio, hanno deciso di concludere una convenzione ed hanno nominato a tale scopo come loro plenipotenziari:

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA ITALIANA:
l'Ambasciatore Gioacchino Scaduto Mendola di Fontana degli Angeli;

SUA MAESTA' IL RE DI SVEZIA:
il Ministro degli Affari Esteri, S. E. Östen Undén,

i quali, dopo essersi comunicati i loro pieni poteri riconosciuti in buona e dovuta forma, hanno convenuto quanto segue:

Art. 1.

La presente Convenzione è applicabile alle persone fisiche domiciliate nella Repubblica Italiana o nel Regno di Svezia, nonchè alle persone giuridiche italiane e svedesi.

Art. 2.

§ 1. Le imposte cui la presente Convenzione si applica sono:

A) *Per quanto riguarda l'Italia:*
1) l'imposta sul reddito dei terreni;
2) l'imposta sul reddito dei fabbricati;
3) l'imposta sui redditi di ricchezza mobile;
4) l'imposta sui redditi agrari;
5) l'imposta complementare progressiva sul reddito;
6) l'imposta sulle società;
7) l'imposta sulle obbligazioni;
8) le imposte regionali, provinciali, comunali e camerali sul reddito.

B) *Per quanto riguarda la Svezia:*
1) l'imposta statale sul reddito (den statliga inkomstskatten);
2) l'imposta sui dividendi delle azioni (kupongskatten);
3) l'imposta sui redditi non distribuiti (ersättningsskatten);
4) l'imposta sulle ripartizioni (utskiftningsskatten);

5) l'imposta speciale sull'equipaggio delle navi esenti dalle altre imposte sul reddito (sjomansskatten);

6) l'imposta statale sul patrimonio (den statliga formogenhetsskatten);

7) l'imposta comunale sul reddito (den kommunala inkomstskatten);

8) le tasse sui vantaggi e sui privilegi speciali (bevillningsavgifterna for sarskilda formaner och rattigheter).

Le imposte elencate nel presente paragrafo comprendono oltre l'ammontare in principale, le sopratasse, gli accrescimenti, le addizionali, gli interessi, le spese ed altri accessori riscossi insieme alla imposta base e dovuti allo Stato, alle Regioni, alle Provincie, ai Comuni ed alle Camere di commercio.

§ 2. La presente Convenzione si applicherà, inoltre, ad ogni altra imposta avente natura analoga che sarà istituita, dopo la firma della medesima, nel territorio di ciascuno Stato contraente, sul reddito, sul patrimonio, sugli elementi del reddito o del patrimonio o sugli incrementi di patrimonio.

Art. 3.

§ 1. Ai fini della presente Convenzione, la persona fisica sarà considerata domiciliata in uno dei due Stati se essa ha nel medesimo la residenza effettiva e la casa di abitazione o se vi soggiorna in via permanente.

Se in base al suddetto principio viene a risultare l'esistenza contemporanea di un domicilio in ciascuno degli Stati contraenti, la persona fisica si considera domiciliata nello Stato in cui ha i rapporti personali ed economici più stretti o, se quest'ultimo criterio non consente di risolvere il problema, nello Stato contraente di cui ha la cittadinanza; se essa ha contemporaneamente la cittadinanza dei due Stati contraenti o se non ha la cittadinanza di alcuno di essi, le autorità fiscali dei due Stati si concerteranno caso per caso.

§ 2. Il domicilio delle persone giuridiche si trova nello Stato in cui è situata la sede della direzione effettiva.

§ 3. Il contribuente che ha trasferito definitivamente il suo domicilio da uno Stato all'altro, cessa di essere assoggettato nel primo Stato alle imposte applicate in base al criterio del domicilio, a partire dalla data in cui il trasferimento ha avuto luogo. L'assoggettamento nell'altro Stato, alle imposte stesse, comincerà a decorrere da questa data.

§ 4. Le eredità indivise saranno considerate come situate in quello dei due Stati in cui, conformemente al paragrafo 1° del presente articolo, il de cuius aveva il suo domicilio al momento della morte.

§ 5. Ai fini della presente Convenzione, l'espressione « stabile organizzazione » designa le installazioni speciali utilizzate in permanenza o gli organi da cui emanano le disposizioni speciali prese per lo svolgimento di una attività, come la direzione, gli uffici, le succursali, le officine, i laboratori, i magazzini, le miniere e ogni altro giacimento minerario che formi oggetto di un'attività, con esclusione delle società finali.

La rappresentanza o agenzia di una impresa costituisce stabile organizzazione, quando l'agente fa abitualmente uso di un potere generale che gli permette di vincolare l'impresa mediante la negoziazione, la sottoscrizione o l'accettazione di contratti o quando l'impresa dispone nel territorio dello Stato ove è situata la agenzia, di depositi di materie prime o prodotti regolarmente destinati all'esecuzione delle ordinazioni raccolte da questa agenzia.

I cantieri destinati a lavori di costruzione la cui esecuzione ha superato o che si ritiene dovrà superare una durata di dodici mesi, saranno egualmente considerati come organizzazione stabile ai sensi della Convenzione.

§ 6. Il fatto che il contribuente di uno Stato ha relazioni d'affari nell'altro Stato per mezzo di un commissionario o di un mediatore, veramente autonomo e agente come tale nel quadro della sua normale attività, o che possiede nell'altro Stato, anche sotto forma di organi permanenti, un ufficio la cui attività si limita all'acquisto di merci o prodotti destinati ad essere venduti o trasformati dalla sua impresa nel primo Stato, non implica *ipso facto* il possesso di una organizzazione stabile nell'altro Stato.

Art. 4.

I redditi dei beni immobili, nonchè i profitti risultanti dall'alienazione di tali beni, non sono imponibili che nello Stato in cui i beni stessi sono situati.

L'espressione « redditi dei beni immobili » comprende non soltanto i redditi che provengono dalla gestione, dal godimento o dalla utilizzazione diretta di beni immobili, comprese le miniere, i giacimenti ed ogni altra risorsa naturale, ma anche i redditi ricavati, a qualunque titolo, dalla locazione, dall'affitto e da ogni altra concessione del diritto di godimento o di sfruttamento dei beni stessi.

Art. 5.

§ 1. I redditi derivanti dalla gestione di un'impresa, attribuiti alla organizzazione stabile esistente in uno dei due Stati, non sono tassabili che in questo Stato. Se l'impresa ha organizzazioni stabili nei due Stati, ogni Stato applicherà l'imposta sulla parte dei redditi derivanti dall'attività della organizzazione stabile situata nel suo territorio.

§ 2. Se un'impresa di uno dei due Stati partecipa direttamente o indirettamente alla direzione, alla gestione o al capitale di un'impresa dell'altro Stato e se le condizioni stabilite od imposte nelle relazioni commerciali o finanziarie delle due imprese sono differenti da quelle che esisterebbero fra imprese indipendenti, i profitti che l'una delle imprese avrebbe normalmente realizzato, e che a causa di queste condizioni non sono stati da essa realizzati, sono inclusi nei profitti di tale impresa e tassati in conseguenza.

Art. 6.

§ 1. I canoni ed altri proventi che un contribuente di uno degli Stati contraenti ricava per la concessione ad un contribuente dell'altro Stato contraente dell'uso di beni mobili incorporali, come i brevetti d'invenzione, disegni o modelli, processi e formule segrete, marche di fabbrica ed altri diritti analoghi, i diritti di autore e di riproduzione, i diritti di locazione di pellicole cinematografiche, nonchè i diritti di utilizzazione di attrezzature industriali, commerciali o scientifiche, sono imponibili soltanto nello Stato in cui è domiciliato il beneficiario a condizione che questi non abbia nell'altro Stato una organizzazione stabile della sua impresa. In

quest'ultimo caso i canoni non sono imponibili che in quest'altro Stato.

2. Nel caso e nella misura in cui i canoni eccedono il valore intrinseco — compreso un profitto normale — dei diritti per i quali sono corrisposti, la regola del paragrafo primo del presente articolo non è applicabile.

3. I principi dei paragrafi uno e due del presente articolo si applicano, inoltre, ai profitti derivanti dalla alienazione dei suddetti diritti.

Art. 7.

Le imposte prelevate sui redditi derivanti dalla gestione di imprese di navigazione marittima o aerea — comprese le imposte prelevate sui redditi lordi — non sono dovute che nello Stato nel cui territorio si trova la sede della direzione effettiva dell'impresa.

Art. 8.

1. Poichè alla data della firma della presente Convenzione i dividendi attribuiti da una società avente il domicilio fiscale in Italia non sono passibili di un'imposta cedolare, i due Stati contraenti hanno convenuto quanto segue:

1) in Italia, l'imposta complementare progressiva sul reddito e applicata sui dividendi attribuiti ad una società italiana da una persona fisica domiciliata in Svezia;

2) in Svezia, l'imposta sui dividendi di azioni è applicata sui dividendi attribuiti da una società svedese ad una persona fisica domiciliata in Italia, ma l'imposta così percepita non può superare il cinque per cento dell'importo lordo dei detti dividendi;

3) se una società svedese attribuisce dividendi ad una società domiciliata in Italia, l'imposta svedese sui dividendi di azioni non sarà applicata, a meno che la società italiana non abbia in Svezia una organizzazione stabile. In quest'ultimo caso l'imposta svedese è applicabile, ma non può superare il cinque per cento del l'importo lordo dei detti dividendi.

Nel caso in cui l'Italia apporti alla sua legislazione fiscale modifiche comportanti l'applicazione di un'imposta sui dividendi attribuiti da una società avente il domicilio fiscale in Italia a una società avente il domicilio fiscale in Svezia, i due Stati si concerteranno.

2. Nel caso in cui l'imposta sui dividendi di azioni è applicata in Svezia, l'Italia accorderà, agli effetti della sua imposta complementare progressiva, o, se si tratta di dividendi percepiti da una società italiana, agli effetti della sua imposta sulle società, una deduzione che compensi la detta imposta svedese.

3. Nel caso in cui i dividendi sono tassati in Italia, la Svezia accorderà, agli effetti della sua imposta, una deduzione che non può superare il dieci per cento dello importo lordo dei detti dividendi.

§ 4. I dividendi attribuiti da una società per azioni avente il domicilio fiscale in uno dei due Stati contraenti ad una società per azioni avente il domicilio fiscale nell'altro Stato sono esenti in quest'altro Stato, nella misura in cui, in base alla legislazione di quest'altro Stato, l'esenzione sarebbe accordata se le due società vi avessero il loro domicilio.

In conseguenza:

1) in Italia i dividendi attribuiti da una società per azioni avente il domicilio fiscale in Svezia ad una società per azioni avente il domicilio fiscale in Italia sono assoggettabili all'imposta sulle società;

2) in Svezia, i dividendi attribuiti da una società per azioni avente il domicilio fiscale in Italia ad una società per azioni avente il domicilio fiscale in Svezia sarebbero, salvo certe eccezioni, esonerati dall'imposta. Tuttavia, questa esenzione non sarà accordata che alla condizione che questa ultima società abbia la proprietà effettiva e permanente di azioni o di quote rappresentanti almeno dieci per cento del capitale effettivamente versato della prima società.

Nel caso in cui l'Italia apporti alla sua legislazione fiscale modifiche relative alla materia di cui si tratta nel presente paragrafo, i due Stati si concerteranno.

§ 5. Per l'applicazione della condizione prevista al n. 2) del § 4 del presente articolo, concernente l'esenzione in Svezia, una società sarà considerata come avente la proprietà effettiva e permanente delle azioni o delle quote di un'altra società, se le azioni o le quote sono state, in una forma qualunque e senza interruzione, in sua proprietà esclusiva ed incondizionata per tutta la durata dell'esercizio di quest'altra società Se le azioni o quote di quest'altra società sono proprietà effettiva e permanente di una terza società dipendente o controllata dalla prima società, quest'ultima sarà considerata come avente egualmente la proprietà effettiva e permanente di una quota parte delle dette azioni o quote corrispondenti proporzionalmente alla sua partecipazione effettiva e permanente al capitale della detta terza società

§ 6. Per l'applicazione del presente articolo l'espressione « dividendi » designa i dividendi ed altri redditi delle azioni, delle azioni di godimento, dei buoni di godimento, delle obbligazioni partecipanti ai profitti e delle altre quote sociali analoghe, nonchè delle quote sociali di società a responsabilità limitata.

Art. 9.

Quando gli interessi ed altri redditi delle obbligazioni e di ogni altra forma di prestito, dei depositi, dei conti di deposito e di ogni altra specie di credito, provenienti dall'Italia ad un contribuente domiciliato in Svezia, sono stati assoggettati alle imposte italiane (compresa l'imposta sulle obbligazioni), la Svezia accorderà, agli effetti della imposta svedese, una deduzione che compensi l'imposta corrisposta in Italia.

Nel caso d'instaurazione in Svezia, dopo la firma della presente Convenzione, di una imposta ritenuta alla fonte sugli interessi, i due Stati si concerteranno.

Art. 10.

§ 1. Gli stipendi, i salari e le remunerazioni analoghe, nonchè le pensioni, versati da uno degli Stati o da una sua suddivisione politica a persone fisiche, come corrispettivo di servizi resi a questo Stato o alle sue suddivisioni politiche, sono esenti da imposta nel territorio dell'altro Stato a condizione che le dette persone non abbiano la cittadinanza di quest'altro Stato.

§ 2. Le disposizioni del presente articolo non sono applicabili alle somme versate per servizi resi in rapporto ad una attività commerciale o industriale esercitata da uno degli Stati contraenti a scopo di lucro.

Art. 11.

§ 1. Al di fuori dei casi considerati nell'articolo 10, le remunerazioni relative ai servizi personali, comprese

le remunerazioni delle libere professioni, non sono imponibili che nello Stato in cui questi servizi sono prestati.

§ 2. Tuttavia, la persona fisica avente il domicilio fiscale in uno dei due Stati è esente dall'imposta nello altro Stato per le remunerazioni relative ai servizi personali, comprese quelle delle libere professioni, prestati in quest'altro Stato nel corso di un anno solare:

1) se non ha soggiornato in questo ultimo Stato che per un periodo o per più periodi non eccedenti in totale i centottantatre giorni, e

2) se i servizi sono prestati per conto o in qualità di mandatario di una persona fisica o giuridica avente il domicilio nel primo Stato, e

3) se le dette remunerazioni non hanno gravato come tali i risultati di una attività lucrativa, imponibili nell'altro Stato, e

4) se il mandatario non esercita una professione libera in quest'altro Stato mediante una propria organizzazione ivi situata.

3. Le disposizioni del paragrafo 2 non sono applicabili ai benefici o alle remunerazioni dei professionisti dello spettacolo, come gli artisti del teatro, del cinema, della radio o della televisione, i musicisti e gli atleti.

4. Le remunerazioni dei servizi personali prestati sulle navi o sugli aeromobili non sono imponibili che nello Stato in cui si trova la sede della direzione effettiva dell'impresa di navigazione marittima o aerea.

5. Le remunerazioni corrisposte ad un amministratore, ad un membro del Consiglio di amministrazione o di sorveglianza o a un altro mandatario che eserciti funzioni analoghe presso una società avente il domicilio fiscale in uno dei due Stati, non sono imponibili che nel detto Stato.

Art. 12.

I professori ed i membri del corpo insegnante di uno degli Stati che ricevono una remunerazione per l'insegnamento da essi dato, nel corso di un periodo di residenza non eccedente i due anni, in una università o in un altro istituto d'insegnamento superiore situato nell'altro Stato, sono esenti da imposte sulla detta remunerazione in questo altro Stato.

Art. 13.

Gli studenti e gli apprendisti aventi il domicilio in uno dei due Stati che si trasferiscono temporaneamente nell'altro Stato allo scopo di ricevervi un insegnamento o una formazione professionale, ad orario pieno, sono esenti dall'imposta in quest'altro Stato sulle somme loro versate da persone che si trovano nel primo Stato per il loro mantenimento, la loro educazione e la loro formazione.

Art. 14.

Le imposte prelevate su ogni altro reddito diverso da quelli considerati negli articoli precedenti non sono applicate che nello Stato in cui il beneficiario ha il domicilio.

Art. 15.

Per quanto riguarda le imposte sul patrimonio o sull'incremento del patrimonio, sono applicabili le disposizioni che seguono:

1) nella misura in cui il patrimonio si compone:

a) di immobili con i loro accessori;

b) di imprese commerciali o industriali, comprese quelle di navigazione marittima e di navigazione aerea.

L'imposta sarà applicata nello Stato al quale è dovuta, in base agli articoli precedenti, l'imposta sui redditi derivanti dal detto patrimonio. Tuttavia, per quanto riguarda i valori mobiliari facenti parte del capitale realmente investito in una stabile organizzazione situata in uno degli Stati contraenti, l'imposta sarà applicata in questo Stato;

2) nella misura in cui il patrimonio si compone di crediti, anche sotto forma di obbligazioni, garantiti da ipoteca immobiliare, l'imposta sarà applicata nello Stato in cui i beni immobiliari sono situati;

3) per tutte le altre specie di patrimonio l'imposta sarà applicata nello Stato in cui è domiciliato il contribuente.

Art. 16.

Quando, in base alle disposizioni della presente Convenzione, il contribuente di uno degli Stati contraenti ha diritto alla esenzione o ad una riduzione di imposta nell'altro Stato, l'esenzione o la riduzione non sarà accordata alle eredità indivise che nella misura in cui l'imposta è imputabile alla quota parte degli elementi imponibili attribuibile all'avente diritto contribuente del primo Stato.

Art. 17.

Nonostante ogni altra disposizione della presente Convenzione, le imposte a carattere progressivo potranno essere calcolate, in ciascuno Stato, a carico dei contribuenti che vi hanno il domicilio, con l'aliquota relativa all'insieme degli elementi imponibili in base alla legislazione fiscale di questo Stato.

Art. 18.

§ 1. Le disposizioni della presente Convenzione non limitano i diritti e i vantaggi che la legislazione di uno qualunque degli Stati contraenti accorda ai contribuenti relativamente alle imposte considerate nell'articolo 2 della presente Convenzione.

§ 2. Le persone fisiche residenti in uno dei due Stati che sono tassabili nell'altro Stato beneficiano, in questo altro Stato, per l'accertamento delle imposte considerate nell'art. 2 della presente Convenzione, delle esenzioni, abbattimenti alla base, deduzioni, riduzioni o altri vantaggi, accordati, in rapporto ai carichi di famiglia, alle persone fisiche, cittadini di esso Stato, che non vi hanno il domicilio.

Art. 19.

1. Le autorità fiscali dei due Stati contraenti si comunicheranno tutte le informazioni di cui dispongono o che possono ottenere e che sono necessarie per assicurare l'applicazione delle disposizioni della presente Convenzione e per evitare la frode fiscale o per applicare le regole destinate a prevenire l'evasione fiscale nel campo delle imposte che fanno oggetto di questa Convenzione.

2. Tutte le informazioni così scambiate dovranno essere tenute segrete e non potranno essere comunicate, al di fuori del contribuente o del suo mandatario, a

persone diverse da quelle che si occupano dell'applicazione e della riscossione delle imposte considerate nella presente Convenzione, come pure dei reclami e dei ricorsi relativi a queste imposte.

§ 3. Le disposizioni del presente articolo non possono avere per effetto di imporre alle autorità fiscali di uno dei due Stati l'obbligo di comunicare, sia le notizie che, con riguardo alla loro natura, non possono essere ottenute in forza della propria legislazione fiscale o in forza di quella dell'altro Stato, sia le notizie che, secondo il loro apprezzamento, sono suscettibili di rilevare un processo di fabbricazione o di compromettere un segreto industriale, commerciale o professionale o di ordine pubblico. Queste disposizioni non possono nemmeno essere considerate come facenti obbligo alle autorità fiscali di uno dei due Stati di compiere atti non conformi ai propri regolamenti ed alla propria prassi.

Art. 20.

1. Le autorità fiscali dei due Stati contraenti potranno stabilire di comune accordo, i regolamenti necessari alla esecuzione delle disposizioni della presente Convenzione.

§ 2. Nel caso che l'esecuzione di qualche disposizione di questa Convenzione desse luogo a difficoltà o a dubbi, le autorità fiscali dei due Stati contraenti si metteranno d'accordo per interpretare tale disposizione nello spirito della Convenzione.

§ 3. Se un contribuente di uno dei due Stati contraenti prova che le imposizioni fatte o progettate a suo carico hanno causato o causeranno nei suoi confronti una doppia imposizione vietata dalla Convenzione, può, senza pregiudizio dell'esercizio dei suoi diritti di reclamo e di ricorso in ciascuno Stato, rivolgere alle autorità fiscali dello Stato in cui si trova il suo domicilio una domanda scritta di revisione delle dette imposizioni. Questa domanda deve essere presentata nel termine di due anni a partire dalla data della notifica o della riscossione alla fonte della seconda imposizione. Se ne riconoscono la fondatezza, le autorità fiscali cui tale domanda è stata rivolta si metteranno d'accordo con le autorità fiscali dell'altro Stato al fine di evitare la doppia imposizione.

Art. 21.

Le autorità fiscali considerate nella presente Convenzione sono, per quanto riguarda l'Italia, il Ministero delle Finanze, Direzione Generale delle Imposte Dirette e, per quanto riguarda la Svezia, il Ministro delle Finanze o il suo Delegato (finansministern eller hans befullmaktigade ombud).

Art. 22.

1. La presente Convenzione sarà ratificata per quanto riguarda l'Italia, dal Presidente della Repubblica con l'autorizzazione del Parlamento e, per quanto riguarda la Svezia, da Sua Maestà il Re di Svezia con il consenso del Riksdag. Gli strumenti di ratifica saranno scambiati il più presto possibile a Roma.

2. La Convenzione entrerà in vigore dalla data dello scambio degli strumenti di ratifica e si applicherà:

1) alle imposte dovute alla fonte a titolo definitivo sui redditi attribuiti ai beneficiari a datare dal 1° gennaio 1955 e non scaduti anteriormente a questa data;

2) alle altre imposte applicate sui redditi dei periodi imponibili chiusi posteriormente al 28 febbraio 1955;

3) alle imposte svedesi sul patrimonio che formeranno oggetto dell'imposizione degli anni 1956 e successivi;

4) alle imposte sul patrimonio che potrebbero essere applicate in Italia dopo l'entrata in vigore della Convenzione.

Art. 23.

La presente Convenzione resterà in vigore per una durata indeterminata; ma ciascuno dei due Stati contraenti potrà, fino al 30 giugno incluso di ogni anno solare successivo al quinto anno a partire da quello della ratifica, denunciarla, per iscritto e per via diplomatica, all'altro Stato contraente. In caso di denuncia prima del 30 giugno di tale anno, la Convenzione si applicherà per l'ultima volta:

1) alle imposte dovute alla fonte a titolo definitivo sui redditi attribuiti ai beneficiari al più tardi entro il 31 dicembre di detto anno;

2) alle altre imposte applicate sui redditi dei periodi imponibili chiusi al più tardi l'ultimo giorno del mese di febbraio dell'anno successivo a quello della denuncia;

3) alle imposte sul patrimonio che formeranno oggetto dell'imposizione dell'anno successivo a quello della denuncia.

In fede di che i plenipotenziari summenzionati hanno firmato la presente Convenzione e vi hanno apposto i loro sigilli.

Fatta a Stoccolma in doppio esemplare in lingua italiana ed in lingua svedese, i due testi facendo ugualmente fede, il 20 dicembre 1956.

ÖSTEN UNDÉN

SCADUTO MENDOLA
DI FONTANA DEGLI ANGELI

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica
Il Ministro per gli affari esteri
PELLA

Convenzione tra l'Italia e la Svezia per evitare le doppie imposizioni in materia di imposte sulle successioni

Il Presidente della Repubblica Italiana e S. M. il Re di Svezia, animati dal desiderio di evitare le doppie imposizioni e di prevenire le evasioni fiscali in materia di imposte sulle successioni hanno deciso di concludere una Convenzione ed hanno nominato, a tale scopo, come loro plenipotenziari:

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA ITALIANA:
l'Ambasciatore Gioacchino SCADUTO MENDOLA DI FONTANA degli ANGELI;

SUA MAESTA' IL RE DI SVEZIA:
il Ministro degli Affari Esteri, S. E. ÖSTEN UNDÉN,

i quali dopo essersi comunicati i loro pieni poteri riconosciuti in buona e debita forma, hanno convenuto quanto segue:

Art. 1.

La presente Convenzione si riferisce alle seguenti imposte riscosse sui trasferimenti per causa di morte di cittadini italiani e svedesi.

Art. 2.

La presente Convenzione determina le regole applicabili alle imposte seguenti:

A) *per l'Italia:*

1) l'imposta sulle successioni;

2) l'imposta sul valore globale netto dell'asse ereditario.

B) *per la Svezia:*

1) l'imposta sulle successioni (arvsskatten);

2) l'imposta sul valore globale dell'eredità (kvarlatenskapsskatten).

La presente convenzione si applica, inoltre, ad ogni altra imposta avente natura analoga che sarà istituita dopo la firma della medesima, nel territorio di ciascuno Stato contraente, sia che si tratti di imposte che colpiscono il valore globale dell'asse ereditario, sia che si tratti di imposte che colpiscono le singole quote ereditarie o i legati.

Art. 3.

I beni immobili situati in uno dei due Stati contraenti non saranno assoggettati all'imposta che in tale Stato.

I beni immobili comprendono da una parte gli accessori, e le scorte vive e morte delle aziende agricole o boschive, dall'altra parte il diritto d'usufrutto e il diritto alle rendite e agli altri frutti da essi derivanti.

I canoni provenienti dal godimento di immobili o dallo sfruttamento di miniere o di altri giacimenti minerari, non costituenti beni immobili, saranno sottoposti a imposta nello Stato contraente nel quale questi immobili, miniere o giacimenti minerari sono situati.

I crediti, anche sotto forma di obbligazioni, garantiti su immobili sono sottoposti ad imposta nello Stato in cui tali immobili sono situati.

Art. 4.

I beni investiti in una impresa commerciale o industriale o relativi all'esercizio d'una professione liberale, e che sono destinati ad una stabile organizzazione esistente in uno dei due Stati contraenti non sono soggetti all'imposta che in tale Stato.

Si considera come stabile organizzazione il luogo nel quale speciali installazioni sono utilizzate in permanenza o nel quale disposizioni speciali sono state prese in relazione allo svolgimento di un'attività, come la direzione, gli uffici, le succursali, le officine, i laboratori, i magazzini, le miniere e ogni giacimento minerario oggetto di sfruttamento.

Art. 5.

I beni non contemplati dagli articoli 3 e 4 sono assoggettati all'imposta nello Stato nel quale il *de cuius* era domiciliato al tempo del suo decesso.

Ai fini della presente Convenzione, il *de cuius* sarà considerato domiciliato nello Stato nel quale egli aveva la sua residenza effettiva e il suo luogo di abitazione.

In caso di dubbio in quale dei due Stati il *de cuius* aveva il suo domicilio, ai sensi della norma del comma precedente, o nel caso in cui l'interessato poteva essere considerato domiciliato nei due Stati, la questione sarà decisa con un accordo particolare tra le supreme autorità fiscali dei due Stati. A tal proposito, sarà considerato con quale dei due Stati il *de cuius*, al momento della morte, aveva i rapporti personali ed economici più stretti. Se non sarà possibile pervenire ad una conclusione su tale punto, si terrà conto della nazionalità dell'interessato.

Se il *de cuius* non aveva la sua residenza effettiva o il suo luogo di abitazione in nessuno dei due Stati contraenti egli sarà considerato domiciliato nello Stato nel quale risiedeva.

Se egli risiedeva nei due Stati, la questione relativa alla determinazione del suo domicilio sarà decisa mediante un accordo particolare tra le autorità fiscali supreme dei due Stati.

Art. 6.

I debiti che gravano i beni di cui agli articoli 3 e 4 della presente Convenzione o che sono garantiti su beni di tale natura, sono imputati nello Stato in cui detti beni sono sottoposti ad imposta, sul valore di detti beni, o di tutti gli altri beni che tale Stato ha il diritto di assoggettare a imposta. Gli altri debiti diversi dai precedenti sono imputati sui beni assoggettati ad imposta nello Stato nel quale il *de cuius* era domiciliato al momento della morte.

Se i debiti che possono essere imputati in uno dei due Stati, ai sensi delle disposizioni del primo alinea, superano il valore della somma di beni che tale Stato ha il diritto d'imporre, la differenza non coperta, è imputata sui beni assoggettati a imposta nell'altro Stato.

Tuttavia, i debiti sono imputati sul valore dei fidecommessi solo nella misura nella quale essi sono afferenti a tali beni o sono garantiti da essi.

Art. 7.

Nessuna disposizione della presente Convenzione può pregiudicare il diritto di ciascuno Stato contraente di applicare alle parti d'una successione da esso assoggettate a imposta, il tasso d'imposta che sarebbe applicabile se tutti i beni costituenti l'eredità o il legato fossero soggetti a tributo nel suo territorio.

Art. 8.

La *presente Convenzione non può portare alcun pregiudizio* alle esenzioni fiscali eventualmente accordate o che potranno essere accordate in avvenire, in forza di disposizioni di diritto internazionale, agli agenti diplomatici e consolari.

Art. 9.

Ogni contribuente che prova che i provvedimenti adottati dalle autorità fiscali di ciascun Stato contraente hanno provocato nei suoi confronti una doppia imposizione contraria ai principi della presente Convenzione, può reclamare alla autorità fiscale suprema dello Stato nel quale egli è considerato domiciliato, ai sensi

dell'art. 5 o nel quale il *de cuius*, ai sensi della presente Convenzione, era considerato domiciliato al momento del suo decesso.

Se il reclamo è ritenuto fondato lo Stato adotta le misure necessarie per mettere fine alla doppia imposizione.

Il reclamo deve essere fatto entro i tre anni a partire dalla fine dell'anno solare nel quale il contribuente ha avuto conoscenza della duplicazione.

Art. 10.

Le autorità fiscali supreme dei due Stati, potranno prendere accordi speciali per applicare le disposizioni della presente Convenzione e per evitare le doppie imposizioni per quanto riguarda le imposte stabilite al l'art. 2, nei casi non regolati dalla presente Convenzione e che possono presentarsi nel corso della sua applicazione e per risolvere le difficoltà e i dubbi che possono insorgere nella interpretazione o applicazione della Convenzione.

Art. 11

1. La presente Convenzione sarà ratificata, per quanto riguarda l'Italia, dal Presidente della Repubblica Italiana, con l'autorizzazione del Parlamento e, per quanto riguarda la Svezia, da S. M. il Re di Svezia con il consenso del Riksdag.

Gli strumenti di ratifica saranno scambiati il più presto possibile a Roma.

2. La Convenzione entrerà in vigore dalla data dello scambio degli strumenti di ratifica e si applicherà alle successioni testamentarie o legittime apertesi a tale data.

Art. 12.

La presente Convenzione resterà indefinitivamente in vigore; ma ciascuno dei due Stati contraenti potrà, fino al 30 giugno incluso di ogni anno solare successivo al quinto anno a partire da quello della ratifica, denunciarla per iscritto e per via diplomatica all'altro Stato contraente.

In caso di denuncia prima del 30 giugno di tale anno, la Convenzione cesserà di aver vigore con lo spirare dell'anno solare nel quale la denuncia è stata fatta ma essa continuerà ad applicarsi a tutte le successioni legittime e testamentarie apertesi fino alla fine dell'anno.

In fede di che i plenipotenziari summenzionati hanno firmato la presente Convenzione e vi hanno apposto i loro sigilli.

Fatta a Stoccolma, in doppio esemplare in lingua italiana e svedese, i due testi facenti ugualmente fede il 20 dicembre 1956.

ÖSTEN UNDÉN

SCADUTO MENDOLA
DI FONTANA DEGLI ANGELI

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
PELLA

MOLA FELICE, *direttore* SANTI RAFFAELE, *gerente*

(5109373) Roma - Istituto Poligrafico dello Stato - G. C.

PREZZO L. 50